



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20466
15 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général (S/20412) ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989 (S/20457),

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous ses membres, et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative (S/20457),

Réaffirmant la responsabilité légale que l'Organisation des Nations Unies exerce à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/20412) ainsi que sa déclaration explicative (S/20457) concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

2. Décide d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance;

3. Assure le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978);

4. Demande à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

5. Frie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.
